



## **Aide-mémoire pour l'établissement de la note d'honoraires dans les procédures devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral**

1. Les présentes indications concernent l'indemnisation de la défense privée ou d'office (art. 436 et art. 429 al. 1 let. a CPP; art. 135 al. 2 CPP), de la partie plaignante (art. 433 CPP), du tiers (art. 434 CPP) et du conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP). L'indemnité est fixée sur la base du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).
2. Les honoraires se rapportent à l'activité de l'avocat (activité déployée), à l'exclusion de l'activité relative à des procédures ou des recours connexes, et sont calculés d'après le temps nécessaire et établi. Le tarif horaire est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Dès 2026, le temps de déplacement est indemnisé à hauteur de la moitié du tarif horaire fixé pour le temps de travail (art. 12. al. 3 RFPPF). Le temps d'attente est indemnisé à hauteur du tarif horaire fixé pour le temps de travail. L'activité des stagiaires est indemnisée à hauteur de CHF 100.-- de l'heure au maximum.
3. Les frais (débours) sont remboursés selon leur coût effectif, dans les limites de l'art. 13 al. 2 et 3 RFPPF. Si des circonstances particulières le justifient, un montant global peut être remboursé en lieu et place des frais effectifs (art. 13 al. 4 RFPPF).
4. Si aucune note d'honoraires n'est déposée jusqu'à la clôture des débats ou dans le délai imparti par la direction de la procédure, le tribunal fixe les honoraires selon sa libre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). L'art. 433 al. 2 CPP en lien avec la fixation de l'indemnité de la partie plaignante est réservé. La note d'honoraires doit respecter les règles suivantes:
  - 4.1 La note d'honoraires doit en principe/au moins être subdivisée comme suit:
    - Activité déployée avec description de celle-ci (v. aussi ch. 4.2), indication de la date, du temps de travail et du taux horaire, le tout séparément pour les avocats et les stagiaires;
    - Temps de déplacement avec heures de départ/d'arrivée et les motifs du déplacement, le tout séparément pour les avocats et les stagiaires;
    - Liste et total des débours, selon leur nature (téléphone, photocopies, frais de port, frais de traduction et de déplacement), le cas échéant avec mention de la taxe sur la valeur ajoutée.
  - 4.2 L'activité déployée doit être détaillée comme suit:
    - Etude du dossier et recherches juridiques;
    - Rédaction des écritures;
    - Auditions;
    - Conférences avec le client, respectivement avec des tiers;
    - Correspondance avec le client, respectivement avec des tiers;
    - Entretiens téléphoniques avec le client, respectivement avec des tiers;
    - Préparation des débats;
    - Participation aux débats (la durée est prise en compte d'office);
    - Temps de déplacement et éventuels temps d'attente.